

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ASSON

Séance du 13 juillet 2021

Date de convocation : 9 juillet 2021

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 15 Procurations : 4 Votants : 19

L'an deux mille vingt et un, le 13 juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Asson, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Marc CANTON

PRÉSENTS : Marc CANTON, Alexandre LARRUHAT, Marie-Françoise CAPELANI, Antoine CUYAUBERE, Audrey VANHOOREN, Jean-Marc DOURAU, Mireille DUTHEN-KAROUTCHI, Christian CLAVARET, Francine BOURDA, Olivier CHARRET, Isabelle MONTIN, Claire PEAUDECERF-BADET, Bérénice DABAN, Patrick MOURA, Corinne PANATIER

EXCUSÉS : Guy LABARRERE, Michel LAUVAUX, Michel AURIGNAC, Frédéric TABONE

PROCURATIONS : Guy LABARRERE à Antoine CUYAUBERE, Michel LAUVAUX à Audrey VANHOOREN, Frédéric TABONE à Alexandre LARRUHAT, Michel AURIGNAC à Patrick MOURA

Secrétaire de séance : Marie-Françoise CAPELANI

DÉLIBÉRATION N° 2021-45 : Révision simplifiée du P.L.U. conformément à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme

Le Maire expose l'intérêt pour la Commune de réviser le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération en date du 15 octobre 2019. Il est en effet nécessaire de procéder à la modification des pièces règlementaires pour permettre la réalisation d'une antenne de téléphonie d'une part, et par ailleurs, la pose d'une canalisation souterraine d'eau potable, étant entendu que ce changement ne porte pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables. Il faut néanmoins faire évoluer le document pour supprimer dans les documents graphiques le classement d'espaces boisés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Le maire précise que ce changement peut se faire par le biais d'une révision « simplifiée », selon les formes prévues à l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, et que les modalités de concertation avec le public, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, doivent être fixées dès maintenant.

Le maire indique que le projet de révision « simplifiée » du P.L.U. sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, puis mis à l'enquête publique après avoir fait l'objet d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées et d'un avis de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement sur l'évaluation environnementale. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public pourra ensuite être approuvé.

Pour réaliser cette révision « simplifiée » du P.L.U., il propose d'utiliser le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale dans les mêmes conditions que les collectivités utilisent le service d'urbanisme dont elles disposent en propre. Ceci suppose cependant la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont le maire soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant que la Commune n'est pas dotée d'un service d'urbanisme susceptible de prendre en charge la révision « simplifiée » du Plan Local d'Urbanisme mais peut disposer du Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence,

DÉCIDE - de prescrire la révision « simplifiée » du P.L.U., conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, dont l'objectif est de supprimer dans les documents graphiques le classement d'espaces boisés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme ;

- de fixer les modalités de la concertation avec la population comme suit : des documents seront mis à disposition du public à la Mairie et sur le site internet de la Commune. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations.

DÉCIDE de faire appel au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale afin qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour la révision « simplifiée » du P.L.U. ;

AUTORISE le Maire à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce service conformément au projet ci-annexé ;

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré (compte 202).

La présente délibération sera transmise au Préfet. Elle fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

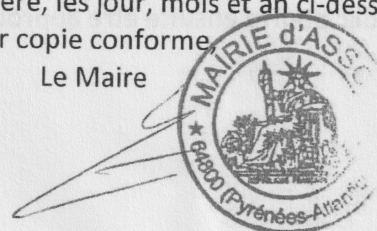
VOTE

POUR	19
CONTRE	
ABSTENTION	

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an ci-dessus

Pour copie conforme,

Le Maire



CONVENTION

ENTRE : L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Pascal MORA, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par les statuts,

ci-après désignée "l'Agence",

ET : La Commune d'ASSON, représentée par Marc CANTON, agissant ès qualités de Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du reçue au contrôle de légalité le,

ci-après désignée « la Commune »,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Commune d'ASSON a adhéré au Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale, par délibération de son conseil municipal en date du 21 octobre 2004, cette délibération ayant adopté le règlement d'intervention du Service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Dans ce cadre, la Commune d'ASSON souhaite faire appel à ce Service, aujourd'hui dénommé Service Intercommunal Territoires et Urbanisme, pour qu'il l'aide à réaliser la révision de son Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, en vue de supprimer le classement d'espaces boisés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles le Service est mis à la disposition de la Commune en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence étant un syndicat mixte composé exclusivement de Collectivités Territoriales et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

CONVENTIONS

ARTICLE 1^{er} - Le Service est mis à la disposition de la Commune pour une durée de 14 demi-journées pour qu'il l'aide à réaliser la révision de son Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce cadre, le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme apportera son concours pour :

- la constitution du dossier destiné à être mis à l'enquête publique, comprenant les éléments requis en vue de la saisine de l'autorité environnementale, correspondant à 12 demi-journées ;
- l'assistance lors de l'examen conjoint du projet avec les personnes publiques associées correspondant à 1 demi-journée ;
- à l'issue de l'enquête publique, l'éventuelle prise en compte des avis et observations formulés sur le dossier et le suivi de la procédure en vue de l'approbation, correspondant à 1 demi-journée.

.../...

Le Maire adressera directement au chef du Service toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées au Service. Il contrôlera l'exécution de ces tâches.

ARTICLE 2 - La Commune remboursera à l'Agence les frais de fonctionnement du Service sur la base du nombre de demi-journées de mise à disposition de celui-ci et du prix de revient du Service à la demi-journée, et qui s'établit actuellement à 278 €.

Ce prix de revient étant déterminé pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'Agence, la contribution à payer par la Commune sera calculée en fonction du prix de revient en vigueur à l'époque où chaque demi-journée aura été effectuée.

Les paiements interviendront à trimestre échu.

Fait à PAU, le

et à ASSON, le.....

(date postérieure à la date de réception de la délibération au contrôle de légalité)

Le Président,

Le Maire,

Pascal MORA

Marc CANTON

PROJET